Page LEXF

137e Année — N° 13 — 31 Mars 1988

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 137 N° 13 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 31 no Mati 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

Arrêté ministériel du 24 février 1988 relatif à l'exercice des fonctions de médécin inspecteur du travail en Polynésie française. (J.O.R.F. du 5 mars 1988, page 3009) 637

Avis relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 86-09 du comité de la réglementation bancaire portant institution d'une centralisation des risques bancaires. (J.O.R.F. du 3 mars 1988, page 2941) 637

EXTRAITS

Décret du 23 février 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait). (J.O.R.F. du 28 février 1988, page 2792) 639

Décret du 4 mars 1988 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 8 mars 1988, page 3108) 639

Arrêté interministériel du 13 janvier 1988 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes. (J.O.R.F. du 6 mars 1988, page 3052) 640

Arrêté ministériel du 25 février 1988 portant admission à la retraite et maintien en fonctions de magistrats. (J.O.R.F. du 6 mars 1988, page 3075) 641

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 3 mars 1988, page 2943) 641

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Décision n° 347 SATP du 3 mars 1988 constatant l'arrivée à Papeete de M. François Charlot, inspecteur de police de 6e échelon 641

Décision n° 353 PEL.E1 du 3 mars 1988 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Marcel Wong Kam Sang, P.L.P. au lycée professionnel du Taaone 641

Arrêté n° 254 CAB/DPC du 4 mars 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 27 février 1988 à l'Ecole territoriale d'Infirmiers/ières à Papeete 641

Arrêté n° 255 CAB/DPC du 4 mars 1988 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 19 février 1988 à l'aviation civile à Faa'a. 641

Arrêté n° 380 J du 10 mars 1988 constatant la reprise de ses fonctions par M. Dominique Luiggi, juge au tribunal de première instance de Papeete, chargé de la section de Taiohae. 641

Décision n° 399 PEL.E1 du 14 mars 1988 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Bruno Curet, P.L.P. au C.E.T.A.D. de Bora Bora (île Sous-le-Vent). 641

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 308 PR du 21 mars 1988 portant institution d'une régie d'avance au service territorial de la navigation aérienne. 642

Arrêté n° 309 PR du 21 mars 1988 portant nomination de M. Georges Guidal et de M. Pierre Lauruol respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service territorial de la navigation aérienne. 642

Arrêté n° 310 PR du 21 mars 1988 portant institution d'une régie de recettes au service de l'urbanisme aux îles Marquises (Taiohae). 643

Arrêté n° 311 PR du 21 mars 1988 portant nomination de Mme Débora Kimitete régisseur de recettes titulaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises (Taiohae). 643

Arrêté n° 314 PR du 21 mars 1988 fixant la liste des personnes habilitées à assister aux séances du conseil des ministres. 644

Arrêté n° 317 PR du 21 mars 1988 portant institution d'une régie de recettes auprès du service des transports terrestres et aériens. 644

Arrêté n° 318 PR du 21 mars 1988 portant nomination de Mlles Emma O'Connor et Moea Fontaine respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service des transports terrestres et aériens. 645

Arrêté n° 320 PR du 21 mars 1988 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement (M. Charles Wong Chou). 645

EXTRAITS

Arrêté n° 312 PR du 21 mars 1988 accordant le versement d'une subvention au centre O.R.S.T.O.M. de Tahiti. 646

Arrêtés n°s 315 et 316 PR du 21 mars 1988 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et du ministre des affaires foncières et administratives. 646

Arrêté n° 328 PR du 24 mars 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement 1988. 646

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêté n° 298 CM du 18 mars 1988 portant abrogation de l'arrêté n° 1233 CM du 9 décembre 1987 modifiant les tarifs de transport aérien interinsulaire. 654

Arrêté n° 301 CM du 18 mars 1988 rendant exécutoire la délibération n° 05-87 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. 654

Arrêté n° 1062 MTT/STMI du 18 mars 1988 autorisant le navire Manava 3 à desservir les îles de Raivavae et Tubuai au cours de son voyage n° 2-88 du 15 mars 1988. 654

Page LEXP

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

Arrêté n°. 1155 MME du 23 mars 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. 654

Arrêté n° 1157 MME du 23 mars 1988 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takaroa. 654

Arrêté n° 302 CM du 24 mars 1988 portant nomination d'un représentant du territoire au sein de la S.A. Electra (M. Boris Léontieff). 654

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 297 CM du 18 mars 1988 relatif à la création d'une commission de préparation du plan de développement économique et social de la Polynésie française. 655

EXTRAITS

Arrêté n° 296 CM du 18 mars 1988 portant nomination du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim (M. Francky Sacault). 655

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 300 CM du 18 mars 1988 fixant la période limite d'utilisation des laits stérilisés et des "laits de longue vie" (laits stérilisés U.H.T.). 655

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

EXTRAITS

Arrêté n° 299 CM du 18 mars 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-88 CTRDP du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques. 656

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1057 MFA.AU du 18 mars 1988 autorisant le morcellement de deux lots d'un lotissement agricole (lots 4 et 5 des terres Rauvau et Hopeume sises à Afaahiti, route de la dorsale de Pueu), par M. François Bordes. 656

Arrêté n° 313 PR du 21 mars 1988 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie (M. Cyril Piritua). 656

Arrêté n° 1123 MFA.AU du 22 mars 1988 autorisant la réalisation par l'O.T.H.S. du lotissement Papatea de 26 lots destinés à la location, sur la terre Papatea à Tautira - commune de Taiarapu-Est. 657

Arrêté n° 1130 MFA.AU du 22 mars 1988 rapportant l'arrêté n° 1863 MEA.AU du 18 mai 1987 et autorisant M. Charles Teriitahi à poursuivre le morcellement de sa terre, plateau de Vevera à Vairao - commune de Taiarapu-Ouest. 658

Arrêté n° 1174 MFA.AU du 24 mars 1988.– Avenant à l'arrêté n° 838 EA.AU du 14 avril 1986 approuvant le projet modificatif au cahier des charges du lotissement Les Alizés (1ère tranche) à Mahina, par la S.N.C. Revel, Aiguier et Borgna. 658

EXTRAITS

Arrêté n° 1055 MFA/PEL du 18 mars 1988 abrogeant les arrêtés n°s 501, 502 et 503 PR du 26 juin 1985 relatifs respectivement aux programmes des épreuves de concours de recrutement de secrétaires d'administration (CC2), d'adjoints administratifs (CC3) et d'employés d'administration (CC4). 658

Arrêté n° 1067 MFA/AA du 18 mars 1988 portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (association sportive Bora Bora canoë club). 658

Page LEXP

Arrêtés n°s 302 à 307 PR du 21 mars 1988 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'Association des parents d'élèves du collège de Bora Bora, de l'association sportive Athletic club de Taravao, de l'association sportive "Piroguiers de Faa'a, de l'Association des parents d'élèves de l'école Sainte-Michel, de l'Association des écoles primaires et maternelles publiques de Pirae, du syndicat d'initiative de la ville de Papeete "Pare Nui". 658

Arrêtés n°s 321 et 322 PR du 22 mars 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phénix et au profit de l'Amicale de la police. 660

AVIS OFFICIELS

Cour d'appel de Papeete.– Avis du 8 mars 1988 relatif aux candidatures aux fonctions de commissaire-priseur du territoire. 661

Service de l'urbanisme.– 1°) Certificat d'achèvement de travaux n° 263 MFA.AU du 18 mars 1988 délivré à M. Bordes François pour le morcellement de deux lots d'un lotissement agricole (lots 4 et 5 des terres Rauvau et Hopeume) sis à Afaahiti - route de la dorsale de Pueu. 661

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de février 1988. . . . 661

Service du cadastre.– Avis n° 162 C du 18 mars 1988 portant à la connaissance du public que les sections AT, AV, AW, AX de la commune de Punaauia sont soumises à la conservation cadastrale. 662

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 663

Annonces diverses. 663

Page LEXP

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 24 février 1988 relatif à l'exercice des fonctions de médecin inspecteur du travail en Polynésie française.

Le ministre de la défense,

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, notamment son article 86 ;

Vu le décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987 pris pour l'application de l'article 86 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;

Vu le décret n° 64-726 du 16 juillet 1964 modifié relatif aux attributions, à l'organisation générale et au fonctionnement du contrôle général des armées, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 78-848 du 9 août 1978 modifié fixant les attributions du service de santé des armées ;

Vu le décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense, notamment ses articles 5 et 27 ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1983 fixant les conditions d'exercice de l'inspection de la médecine du travail dans les armées ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1986 relatif à l'organisation de la prévention des accidents de travail ou de service et des maladies professionnelles du personnel civil et du personnel militaire de la défense, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1er.– Dans les établissements de l'Etat dont la nomenclature est fixée par le décret n° 87-1007 du 17 décembre 1987, la fonction de médecin inspecteur du travail est exercée par :

- l'inspecteur de la médecine de prévention dans les armées pour les personnels du ministère de la défense ;
- le médecin, conseiller médical de l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique, pour les personnels du Commissariat à l'énergie atomique.

Dans l'exercice de cette fonction, ces agents relèvent du chef du contrôle général des armées, auquel ils adressent leurs rapports d'inspection.

Art. 2.– Le chef du contrôle général des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
H. BLANC.

Avis relatif à une instruction de l'Institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du règlement n° 86-09 du comité de la réglementation bancaire portant institution d'une centralisation des risques bancaires

INSTRUCTION N° 4-87
RELATIVE A LA CENTRALISATION DES RISQUES

Article 1er

Conformément aux dispositions du règlement n° 86-09 du comité de la réglementation bancaire en date du 27 février 1986, l'Institut d'émission d'outre-mer (ci-après dénommé l'Institut d'émission) fixe comme suit dans les territoires et collectivités territoriales d'outre-mer les modalités et l'organisation de la centralisation des risques et crédits bancaires, des opérations de crédit-bail, des opérations de location assorties d'une option d'achat, des cotisations arriérées de sécurité sociale ou d'allocations familiales.

I. – Modalités de déclaration des risques et crédits bancaires, des opérations de crédit-bail et des opérations de location assorties d'une option d'achat

Article 2

Organisation du service central des risques

La centralisation des risques bancaires est assurée au niveau de chaque territoire ou collectivité territoriale d'outre-mer par l'agence de l'Institut d'émission dans le territoire ou la collectivité territoriale. Un service central des risques (en abrégé S.C.R.) est organisé à cet effet dans chaque agence.

Article 3

Déclarants

Le régime de la centralisation des risques est applicable à tous les établissements de crédit qui disposent dans un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer d'au moins un guichet d'exploitation.

Après accord particulier passé avec l'Institut d'émission, tout autre organisme qui pratique des opérations de prêt peut participer également à cette centralisation.

Article 4

Guichets

Les établissements visés à l'article 3 déclarent les risques qu'ils assument à raison des opérations effectuées :

Par leurs guichets établis dans un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer avec tous leurs clients, quel que soit le lieu du domicile ou siège social de ces derniers ;

Page LEXP

Par leurs guichets établis en France métropolitaine avec ceux de leurs clients dont le domicile ou siège social est situé dans un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer.

Les déclarations sont effectuées par les guichets qui distribuent les crédits.

Article 5

Périodicité

Les déclarations sont mensuelles et sont arrêtées au soir du dernier jour du mois.

Article 6

Bénéficiaires des crédits

Conformément à l'article 1er du règlement n° 86-09 du comité de la réglementation bancaire, les établissements de crédit déclarent les concours qu'ils ont octroyés à la clientèle de personnes morales ainsi que de personnes physiques qui exercent une activité professionnelle non salariée.

Sont notamment déclarables :

Les crédits consentis à des bénéficiaires dont le domicile ou le siège social est situé hors d'un territoire ou d'une collectivité territoriale d'outre-mer lorsque le déclarant est installé dans un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer. Une déclaration distincte doit alors être effectuée pour les crédits accordés :

- d'une part, à l'ensemble des établissements du bénéficiaire, situés hors d'un territoire ou d'une collectivité territoriale d'outre-mer ;
- d'autre part, à l'ensemble de ses agences ou succursales situées dans un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer ;

Les crédits en compte collectif et les crédits consortiaux ;

Les crédits accordés aux banques, ou institutions financières, étrangères au nom d'un de leurs sièges d'exploitation installé à l'étranger. Ces crédits sont déclarables :

- quelle qu'en soit la durée, s'il s'agit d'un crédit-acheteur ;
- lorsque la durée initiale est égale ou supérieure à un an, s'il s'agit d'autres crédits.

En outre, doivent être déclarés par les établissements déclarants les crédits consentis à leurs propres associés, administrateurs ou dirigeants sociaux.

Article 7

Encours déclarables

Le recensement porte sur les encours utilisés au soir du jour de la déclaration après tombées et renouvellements.

Les déclarations portent en principe sur le capital. Elles ne peuvent comprendre les agios que lorsque ces derniers sont difficilement isolables.

Article 8

Rubriques de déclaration

Les déclarations des risques et crédits bancaires comportent 29 rubriques :

27 pour les crédits utilisés ;
2 pour les avals et cautions.

Article 9

Catégories de crédits utilisés

Les utilisations, qui sont ventilées en « non refinançable », « admis au classement » et « réescomptable », sont classées en fonction, notamment, de la durée initiale des crédits :

1. Crédits à court terme utilisés (deux ans au plus) :
- effets commerciaux ;
- créances nées sur l'étranger ;
- crédits à l'exportation ;
- crédits d'équipement ;
- crédits à l'habitat ;
- crédits promoteurs ;
- ventes à tempérament ;
- crédits de campagne ;
- warrants avances sur produits stockés ;
- effets garantis par le C.E.P.M.E. ;
- autres crédits de trésorerie ;
- prêts personnels ;
- avances sur comptes à terme ;
- comptes ordinaires débiteurs.

2. Crédits à moyen terme (plus de deux ans à sept ans au plus) :
- crédits à l'exportation ;
- crédits à l'équipement ;
- crédits à l'habitat ;
- crédits promoteurs ;
- ventes à tempérament ;
- prêts personnels ;
- autres crédits.

3. Crédits à long terme (plus de sept ans) :
- crédits à l'équipement ;
- crédits à l'habitat ;
- autres crédits.

4. Crédit-bail (y compris les opérations de location avec option d'achat) :

Pour ces opérations, l'encours financier à déclarer comprend :

- les loyers à échoir afférents aux seules immobilisations effectivement données en crédit-bail, déduction faite de la marge brute (frais financiers, taxes, autres frais accessoires, profits bruts...) ;
- le cas échéant, la valeur résiduelle des immobilisations en cause à l'issue de la période de location contractuelle pour la part qui concourt à l'amortissement du capital ;
- les loyers échus et demeurés impayés pour leur montant hors taxes.

5. Arriérés douteux :

Les créances douteuses et contentieuses sont déclarées pour leur valeur brute.

Article 10

Catégories des avals et cautions

Les déclarations sont effectuées au nom du bénéficiaire en faveur duquel les garanties sont données, sous les deux rubriques ci-après :

1. Obligations cautionnées ;
2. Avals et autres cautions.

Les avals et cautions sont déclarés pour le montant de l'utilisation ; ils peuvent être déclarés à concurrence de l'autorisation si le montant de l'utilisation ne peut être déterminé.

Article 11

Seuil de déclaration

Les risques et crédits bancaires sont soumis à déclaration, quels que soient leur nature et leur montant à l'intérieur de chacune des catégories dans lesquelles ils doivent être déclarés, si leur chiffre global pour un même bénéficiaire atteint dans les livres du guichet déclarant 5 000 000 de francs CFP (1).

Lorsque l'ensemble des risques d'un même bénéficiaire atteint ou dépasse ce seuil, chacun de ces risques doit être déclaré sans limite de seuil.

L'ensemble des risques des bénéficiaires qui n'atteignent pas ce seuil doivent être déclarés après regroupement par activité principale exercée selon la classification de l'Institut d'émission.

A tout moment, les SCR peuvent demander aux établissements déclarants de leur territoire les montants des crédits ouverts à l'un de leurs clients et utilisés par lui, même s'ils sont inférieurs au montant fixé à l'article 11.

Article 12

Crédits en monnaie autre que le franc français

Tout crédit en monnaie autre que celle ayant cours dans le territoire ou la collectivité territoriale doit être retenu pour sa contre-valeur en francs, calculée sur la base des moyennes des cours acheteur et vendeur cotés à Paris à la date d'arrêté de la déclaration, et être compris dans les montants de crédits utilisés portés dans les rubriques appropriées des déclarations.

Article 13

Crédits en compte collectif

Afin de permettre une meilleure appréciation des risques, les crédits consentis à plusieurs bénéficiaires sous un même compte font l'objet d'une procédure distincte qui comporte :

- déclaration au nom du compte collectif (avec identification de chacun des coparticipants lors de la première remise) ;
- diffusion des résultats de la centralisation au nom du compte collectif et à celui de chacun des coparticipants.

Cette procédure ne s'applique pas :

- aux comptes ouverts aux indivisions et aux successions qui sont assimilés à des comptes individuels ;
- aux comptes joints entre époux.

Article 14

Opérations consortiales

Lorsqu'un crédit est consenti par un groupe d'établissements de crédit, chacun déclare sous les natures et caractères appropriés la seule quote-part du crédit dont il assume effectivement la charge en trésorerie, même si celle-ci est inférieure au seuil de déclaration.

Les engagements par signature donnés par un groupe d'établissements de crédit sont déclarés par chaque établissement participant au prorata de la part propre du risque final qu'il assume, quelles que soient les modalités de la participation.

Lorsqu'un établissement de crédit donne un engagement par signature, au lieu et place d'un autre établissement qui le contregarantit, l'engagement est déclaré par ce dernier.

II. - Organisation de la centralisation des risques, crédits bancaires, opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat

Article 15

Forme et libellé des déclarations

Les déclarations sont établies sur des formules fournies par le SCR ; elles peuvent l'être également sur des supports issus de traitements informatisés, sous réserve de l'accord préalable du SCR.

Les modalités d'établissement et d'enregistrement des déclarations font l'objet d'une « notice à l'usage des établissements déclarants ».

Les déclarations sont libellées :

- en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, en dizaines de milliers de francs CFP sans décimale ;
- à Mayotte, en milliers de francs sans décimale.

Les montants sont arrondis à la dizaine de milliers de francs CFP (ou au millier de francs) inférieur quand le chiffre des milliers de francs CFP (ou des centaines de francs) est inférieur à 5 et à la dizaine de milliers de francs CFP (ou au millier de francs) supérieur lorsque ce chiffre est égal ou dépasse 5.

Article 16

Délais de déclaration

Les déclarations doivent être effectuées le plus tôt possible et, au plus tard, avant le 17 du mois suivant la date d'arrêté de la centralisation quand celle-ci n'est pas reportée ou avant le 17 du mois au cours duquel la date d'arrêté est reportée.

Les déclarations peuvent être déposées par remises échelonnées ; le déclarant précise par lettre jointe à la dernière remise que celle-ci constitue la fin de ses déclarations pour la centralisation considérée.

Article 17

Modalités de dépôt des déclarations

Les déclarations sont effectuées auprès du S.C.R. de l'institut d'émission dans le ressort duquel l'établissement de crédit est installé.

Les crédits consentis à un bénéficiaire par différents guichets sont regroupés sur une même déclaration par chaque établissement de crédit.

III. - Centralisation des créances arriérées de cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales

Article 18

Principe de la centralisation

L'institut d'émission assure mensuellement la centralisation des créances arriérées de cotisations des organismes chargés de gérer dans les territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer les régimes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Article 19

Modalités des déclarations

Le recensement porte sur les soldes débiteurs accusés par les comptes individuels des cotisants.

Le montant minimum des créances déclarables par chaque organisme de recouvrement ainsi que les dates de centralisation sont fixés par les textes réglementaires régissant la communication du relevé des cotisations arriérées.

IV. - Information des déclarants

Article 20

Récapitulation des renseignements recensés

A l'issue de chaque centralisation de risques, le S.C.R. récapitule, à l'intention des déclarants, les renseignements recueillis au nom de chaque bénéficiaire.

Les récapitulations sont établies sur des fiches imprimées pour les déclarants qui remettent leurs déclarations sur fiches papier ; elles sont consignées sur supports magnétiques pour les déclarants qui utilisent habituellement ces supports.

Article 21

Transmission des récapitulations

Les récapitulations sont transmises aux établissements de crédit déclarants par le S.C.R. qui a reçu les déclarations.

Lorsque les clients des établissements déclarants exercent également leur activité dans un département ou un autre territoire ou collectivité territoriale d'outre-mer, les S.C.R. des territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer peuvent recueillir, sur demande, les renseignements concernant ces clients auprès des services centraux des risques correspondants. Ces renseignements sont inclus dans le montant communiqué aux établissements déclarants sans, toutefois, faire mention du département, territoire ou collectivité territoriale où les crédits sont ouverts.

Réciproquement, les S.C.R. des territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer peuvent répondre aux demandes de renseignements provenant des services analogues fonctionnant dans les départements et les autres territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer.

Article 22

Information des établissements non déclarants

Un établissement de crédit qui n'a pas fait de déclaration au nom d'une entreprise peut obtenir communication de la récapitulation, par rubrique de risques, des renseignements recencés au nom de cette entreprise s'il lui accorde déjà des concours non déclarables ou s'il est saisi d'une demande d'ouverture de crédit de sa part.

Article 23

Les dispositions du règlement n° 86-09 du comité de la réglementation bancaire et de la présente instruction entreront en application lors des opérations de centralisation du mois de janvier 1988.

A partir de cette date, les instructions n°s 20, 22, 25, 33, 35 et 49 seront abrogées.

DECRET du 23 février 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

. . . . . .

Article 1er.– Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

. . . . . .

LAU (Sung-Man), Shen Tsoun Canton Guangdong (Chine), 25-05-52, NAT, 3039 x 87-980, Dt. 4, autorisé à s'appeler légalement LAUD (Jean).

. . . . . .

DECRET du 4 mars 1988 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 4 mars 1988 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er janvier 1988 :

. . . . . .

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

. . . . . .

Polynésie française

M. Siu (Julien, Ju-Yi).

. . . . . .

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1988 :

. . . . . .

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

. . . . . .

Polynésie française

M. Guilpain (Jacques).
M. Mazellier (Philippe).
M. Romain (Pierre).

. . . . . .

Page LEXP

ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 janvier 1988 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive à certaines communes.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Sur la proposition du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu le code des communes, et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-3 et R. 114-5 à R. 114-7 ;

Vu le décret n° 81-415 du 28 avril 1981 fixant la date et les conditions d'exécution du recensement général de la population de 1982 ;

Vu le décret n° 82-1219 du 31 décembre 1982 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars-avril 1982, complété et modifié par le décret n° 83-70 du 2 février 1983 ;

Vu les arrêtés du 29 décembre 1983, modifié par l'arrêté du 6 mars 1985, du 28 février 1985, du 21 mars 1985, du 10 janvier 1986, modifié par l'arrêté du 30 octobre 1986, du 9 février 1987, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1987 authentifiant les résultats des recensements complémentaires effectués dans certaines communes au titre des années 1983, 1984, 1985 et 1986 ;

Vu les demandes présentées par les maires de communes intéressées ;

Vu les avis des directeurs et chefs de service régionaux de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu les avis des préfets,

Arrêtent :

Article 1er.– Les chiffres de la population totale, de la population municipale et de la population comptée à part publiés au décret du 31 décembre 1982, complétés et modifiés le cas échéant par le décret du 2 février 1983 et par les arrêtés du 29 décembre 1983 modifié par l'arrêté du 6 mars 1985, du 28 février 1985, du 21 mars 1985, du 10 janvier 1986, modifié par l'arrêté du 30 octobre 1986, du 9 février 1987, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1987 susvisés sont, en ce qui concerne les communes limitativement énumérées au tableau ci-joint, modifiés et arrêtés conformément aux indications qui figurent aux colonnes *d*, *e* et *f dudit tableau*.

Art. 2.– Les nouveaux chiffres de la population desdites communes seront pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 1988.

Art. 3.– Le nouvel effectif de la population des communes énumérées au tableau ci-joint (colonne *d*) est majoré forfaitairement pendant les années 1988 et 1989, conformément aux chiffres figurant audit tableau (colonne *g*).

Art. 4.– Le chiffre de la population ainsi majoré (*d* + *g*) sera utilisé pour le calcul des subventions de l'Etat aux communes, de la répartition de la dotation globale de fonctionnement, pour toute répartition de fonds commun ainsi que pour le calcul du potentiel fiscal par habitant.

Art. 5.– Les communes bénéficiant d'une attribution de population fictive pour les années 1988 et 1989 en application du présent arrêté devront obligatoirement effectuer un recensement complémentaire en octobre 1989 dans les conditions de l'article R. 114-7 du code des communes.

Art. 6.– Le directeur général des collectivités locales et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1988.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des collectivités locales :
L'administrateur civil hors classe,
J. ARIBAUD.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières de l'outre-mer,
C. ERIGNAC.

TABLEAU ANNEXE

Départements et communes	Ancienne population (recensement général de 1982 ou recensement complémentaire de 1983, 1984, 1985 ou 1986)			Nouvelle population (recensement complémentaire de 1987)			Population fictive
	Population totale	Dont : Population municipale	Dont : Population comptée à part	Population totale	Dont : Population municipale	Dont : Population comptée à part	
	a	b	c	d	e	f	g
987. - *Polynésie française*							
Punaauia	12.426	12.414	12	13.836	12.824	12	1.304

Page LEXF

ARRETE MINISTERIEL du 25 février 1988 portant admission à la retraite et maintien en fonctions de magistrats.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 25 février 1988, les magistrats dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite aux dates ci-dessous indiquées (limite d'âge) et maintenus en fonctions jusqu'au 30 juin 1988 :

. . . . . .

M. Juppé (Jean), conseiller à la cour d'appel de Papeete, à compter du 31 janvier 1988.

. . . . . .

Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour

NOR : *ECO7881308V*

Le taux « MM » (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour) visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du comité de la réglementation bancaire ressort, pour le mois de février 1988, à 7,26 p. 100.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par décision n° 347 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 1988.– Est constatée l'arrivée à Papeete, le 19 février 1988, de M. François Charlot, inspecteur de police de 6e échelon, muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française, embarqué de Roissy-Charles-de-Gaulle le 18 février 1988.

– Dépense imputable au budget de l'État : chapitre 31-41, article 10, § 10.

Par décision n° 353 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 mars 1988.– Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Marcel Wong Kam Sang, P.L.P. au L.P. du Taaone, originaire du territoire.

Par arrêté n° 354 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mars 1988.– Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 27 février 1988, les candidats dont les noms suivent :

MM. Adelaide Myrtho, Barff Heifara, Chatinières Christophe, Dousseron Patrick, Dumas Christian, Durban Pascal, Hatitio Rameha, Mahinepeu Stanley, Maihota Teuira, Masana Philippe, Mooroa Eric Matataura, Nauta Poanere, Purakauekae Gilbert, Quintard Pascal, Raio José Lucien, Ravat Georges, Rivaud Jean-François, Romain John, Sarciaux Aldo, Shan Johnny, Tahi Vetea, Taputu Henri, Teahamai Olivier, Tehei-Perry Eric, Teuru Jean-Baptiste, Tokoragi André, Traissac Jacques, Van Bastolaer Thierry, Videau Bruno, Voirin Rautahi, Kote Areti, Matehau Clet, Tetuaetara Alphonse, Tetuira Terii, Teinauri André.

Par arrêté n° 355 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mars 1988. – Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 19 février 1988 à l'aviation civile, les candidats dont les noms suivent :

MM. Carlson Euthyme, Faura Alfred, Faura Fernand, Hauarii Yves Teriitehau, Le Fur Philippe, Kote Alexis Teaha, Mai Gilbert, Payet Joseph, Punaa Guillaume, Putua Sylvain, Redier Bruno Marie Pierre, Mlle Tau Gerda Mareihau, MM. Tefaatau Carlos, Tetua Arsène, Terooatea Abel, Terooatea Abel (fils) Apera, Yip Robert Calixte.

Par arrêté n° 380 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mars 1988.– Est constatée à compter du 4 mars 1988, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Dominique Luiggi, juge au tribunal de première instance de Papeete, chargé de la section de Taiohae.

Par décision n° 399 PEL.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 mars 1988.– Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Bruno Curet, P.L.P. au C.E.T.A.D. de Bora Bora (îles Sous-le-Vent), dont l'épouse est originaire du territoire.

Page LEXPO

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 308 PR du 21 mars 1988 portant institution d'une régie d'avances au service territorial de la navigation aérienne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 1385 FT du 18 mai 1984 portant institution d'une régie d'avances au service territorial de la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté n° 683 FI/FC du 17 juin 1985 portant augmentation de l'encaisse de la régie d'avances ;

Vu la lettre n° 1093 AC.DIR.INFRA du 9 décembre 1987 de M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 9 février 1988,

Arrête :

Article 1er.– Les arrêtés n°s 1385 FT et 683 FI/FC susvisés sont abrogés.

Art. 2.– Il est institué auprès du service territorial de la navigation aérienne une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

– Menues dépenses ;
– Avances sur frais de mission ;
–, Rémunération des manœuvres temporaires recrutés localement pour des travaux de construction ou d'entretien d'aérodromes éloignés.

Art. 3.– Cette régie est installée à Faaa.

Art. 4.– Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.500.000 FCP.

Art. 5.– Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 6.– Le régisseur sera désigné par le Président du gouvernement du territoire sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 7.– Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur après avis du payeur du territoire.

Art. 8.– Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation métropolitaine en vigueur.

Art. 9.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 309 PR du 21 mars 1988 portant nomination de MM. Georges Guidal et Pierre Lauruol, respectivement régisseurs d'avances titulaire et suppléant au service territorial de la navigation aérienne.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 308 PR du 21 mars 1988 portant institution d'une régie d'avances au service territorial de la navigation aérienne ;

Vu la lettre n° 1093 AC.DIR.INFRA du 9 décembre 1987 de M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la lettre n° 51 AC.INFRA du 25 janvier 1987 de M. le directeur de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu l'arrêté n° 2468 FT du 27 août 1984 portant nomination du régisseur titulaire au service territorial de la navigation aérienne ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 9 février 1988,

Arrête :

Article 1er.– L'arrêté n° 2468 FT du 27 août 1984 susvisé est abrogé.

Page 1 EXPO

Art. 2.– M. Georges Guidal est nommé régisseur de la régie d'avances au service territorial de la navigation aérienne avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 3.– En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Georges Guidal sera remplacé par M. Pierre Lauruol.

Art. 4.– M. Georges Guidal devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 218.181 FCP (12.000,00 FF) ou obtenir son affiliation à l'association française du cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 5.– MM. Georges Guidal et Pierre Lauruol percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 6.– MM. Georges Guidal et Pierre Lauruol sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 7.– MM. Georges Guidal et Pierre Lauruol ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 8.– MM. Georges Guidal et Pierre Lauruol appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 9.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 310 PR du 21 mars 1988 portant institution d'une régie de recettes au service de l'urbanisme aux îles Marquises (Taiohae).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de GC n° 882 de M. le payeur du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 26 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.– Il est institué au service de l'urbanisme aux îles Marquises une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

– cessions de plans-types de maisons d'habitation économiques ;

– cessions de documents photographiques, cartographiques et topographiques.

Art. 2.– Cette régie est installée aux îles Marquises (Taiohae).

Art. 3.– Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à *vingt mille francs CFP* (20.000 F.CFP).

Art. 4.– Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.– Le régisseur sera désigné par le Président du gouvernement du territoire sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.– Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement compte tenu de la faible importance des opérations à effectuer.

Art. 7.– Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 311 PR du 21 mars 1988 portant nomination de Mme Débora Kimitete régisseur de recettes titulaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises (Taiohae).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 310 PR du 21 mars 1988 portant institution d'une régie de recettes au service de l'urbanisme aux îles Marquises ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 26 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.– Mme Débora Kimitete est nommée régisseur de la régie de recettes au service de l'urbanisme aux îles Marquises avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.– Mme Débora Kimitete est dispensée de constituer un cautionnement.

Art. 3.– Mme Débora Kimitete est conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués.

Art. 4.– Mme Débora Kimitete ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.– Mme Débora Kimitete devra présenter ses registres, sa comptabilité, ses fonds et ses formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.– Mme Débora Kimitete appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975.

Art. 7.– Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 314 PR du 21 mars 1988 fixant la liste des personnes habilitées à assister aux séances du conseil des ministres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 130 PR du 2 mars 1987 fixant la liste des personnes habilitées à assister aux séances du conseil des ministres et aux différents comités ou commissions interministérielles,

Arrête :

Article 1er.– Les séances officielles du conseil des ministres comprennent limitativement, outre les membres du gouvernement :
– le secrétaire général du gouvernement ;
– le directeur du cabinet du Président du gouvernement ou, en son absence, le directeur adjoint ;
– le secrétaire général adjoint ;
– le chef du secrétariat du conseil des ministres ;
– les secrétaires de séance.

Art. 2.– Par dérogation à l'article précédent, et sur proposition du Président, le conseil admet en séance toute personne dont les compétences pourraient être utiles à la présentation d'un ou plusieurs points techniques.

Art. 3.– Les comités et commissions interministériels sont composés des personnes suivantes :

a) Comité interministériel de préparation du conseil des ministres, dit pré-conseil.

Outre l'ensemble des ministres, les personnes habilitées à assister à ce comité sont limitativement énumérées ci-après :
– le secrétaire général du gouvernement ;
– les directeur et directeur adjoint du cabinet du Président du gouvernement ;
– l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
– le secrétaire général adjoint ;
– le chef du secrétariat du conseil des ministres ;
– les conseillers techniques auprès du Président ;
– le conseiller juridique du Président.

b) Les autres comités ou commissions interministériels comprennent les ministres intéressés par le dossier traité ou leurs représentants qualifiés, ainsi que toutes personnes désignées par le Président du gouvernement en raison de leurs compétences.

Art. 4.– Les arrêtés n^os 130 PR du 2 mars 1987, 135 PR du 10 mars 1987 et 159 PR du 16 mars 1987 sont abrogés.

Art. 5.– Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 317 PR/MPA du 21 mars 1988 portant institution d'une régie de recettes auprès du service des transports terrestres et aériens.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement en Polynésie française ;

Vu les nécessités du service des domaines et de l'enregistrement,

Arrête :

Article 1er.– Il est institué auprès du service des transports terrestres et aériens une régie de recettes chargée du débit des timbres fiscaux à apposer sur les documents administratifs ci-après, lors de leur délivrance, de leur renouvellement ou de leur dépôt :

– les permis de conduire les véhicules automobiles, les motocyclettes et autres véhicules à moteur ;

– les demandes d'inscription à l'examen pour l'obtention du permis de conduire les véhicules susvisés ;

Page LEXPO

– les récépissés de déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles et de tous autres véhicules à moteur ne faisant pas l'objet d'une première mise en circulation sur le territoire ;

– les certificats de visites techniques des véhicules affectés à un service de transport.

Art. 2.– Cette régie est installée dans les bureaux de la subdivision des mines de l'avenue Bruat.

Art. 3.– Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à *deux millions de francs* (2.000.000 CFP).

Art. 4.– Les approvisionnements en timbres et les versements de recettes se font à la Caisse du payeur du territoire. Les recettes devront être reversées à la fin de chaque mois, obligatoirement, et en cours de mois lorsque l'encaisse maximale est atteinte.

Art. 5.– Les états détaillés des timbres vendus au cours du mois doivent être produits au payeur du territoire.

Art. 6.– Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire de la Polynésie française, à *deux cent dix-huit mille cent quatre vingt-deux francs* (218.182 FCP).

Art. 7.– Le régisseur sera désigné par le Président du gouvernement du territoire.

Art. 8.– Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Quito BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 318 PR/MPA du 21 mars 1988 portant nomination de Mlles Emma O'Connor et Moea Fontaine, respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service des transports terrestres et aériens.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 317 PR/MPA du 21 mars 1988 portant institution d'une régie de recettes au service des transports terrestres et aériens ;

Vu l'avis conforme au payeur du territoire de la Polynésie française en date du 9 mars 1987,

Arrête :

Article 1er.– Mlle Emma O'Connor est nommée régisseur de la régie de timbres fiscaux instituée auprès du service des transports terrestres et aériens.

Art. 2.– En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mlle Emma O'Connor sera remplacée par Mlle Moea Fontaine.

Art. 3.– Mlle Emma O'Connor devra verser entre les mains du payeur du territoire avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à *deux cent dix-huit mille cent quatre vingt-deux francs* (218.182 CFP) ou obtenir son affiliation à l'association française de caution-mutuelle pour un montant identique.

Art. 4.– Mlles Emma O'Connor et Moea Fontaine percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.– Mlles Emma O'Connor et Moea Fontaine sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'elles ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Mlles Emma O'Connor et Moea Fontaine ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'arrêté constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 6.– Mlles Emma O'Connor et Moea Fontaine appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7.– Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 320 PR du 21 mars 1988 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 40 et 96 ;

Pacal EXPO

Vu l'arrêté n° 193 CM du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité par intérim ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.– M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim reçoit délégation de pouvoir aux fins d'ordonnancement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnancement pour les recettes et les dépenses du budget du territoire et de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (F.I.D.E.S.), à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable.

Art. 2.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou, les mêmes pouvoirs que ceux définis à l'article 1er sont délégués à Mme Pascale Balian, chef du bureau de la comptabilité, sauf pour ce qui concerne les dépenses des chapitres budgétaires 931 (chapitres de ventilation 933 et 934), 933 et 934 du budget territorial.

Art. 3.– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou et Mme Pascale Balian, les mêmes pouvoirs sont délégués à Mlle Eliane Soufet, chargée de l'intérim des fonctions de chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses du chapitre 931 (chapitres de ventilation autres que 933 et 934).

Art. 4.– Le secrétaire général du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 312 PR du 21 mars 1988.– Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *six millions de francs CFP* (6.000.000 FCFP) au profit du centre O.R.S.T.O.M. de Tahiti.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 443-88, "Participation à la réalisation de l'atlas de Polynésie française".

Par arrêté n° 315 PR du 21 mars 1988.– Monsieur Patrick Revault, ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, pendant l'absence de M. Jacqui Drollet, du 17 au 22 mars 1988 inclus.

Par arrêté n° 316 PR du 21 mars 1988.– Monsieur Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de la formation professionnelle, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des affaires foncières et administratives, pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer, absent du territoire du 1er au 10 avril 1988.

Par arrêté n° 328 PR du 24 mars 1988.– Est autorisée, au bénéfice des opérations suivantes, la répartition des crédits de paiement ci-après :

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 88 déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
Chapitre 902 : Réseaux territoriaux							
90200	2303		Voies et réseaux				
90200	2303	170.85	Remblai Ahurei Rapa	3.078	0	10.000.000	10.003.078
90200	2303	185.86	Assainissement quartier Tipaerui (Matavai)	11.690	0	10.000.000	10.011.690
90200	2303	145.87	Curage et aménagement rivières Huahine	0	0	10.000.000	10.000.000
			Total sous chapitre 90200. .			30.000.000	
90201	132		Frais d'études ou de recherche				
90201	132	212.88	Etudes SEQ (hydrologie)	0	0	5.000.000	5.000.000
90201	2140		Matériel, outillage et mobilier				
90201	2140	214.88	Matériel hydrologie	0	0	2.000.000	2.000.000
90201	2303		Voies et réseaux				
90201	2303	357.87	Equipement hydraulique zone industrielle de Faratea	32.000.000	0	68.000.000	100.000.000
90201	2303	260.88	Captage eau potable Nuku a Taha	0	0	12.000.000	12.000.000
			Total sous chapitre 90201. .			87.000.000	

Page EXPO

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 88 déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90205	2303		Voies et réseaux				
90205	2303	176.85	Protection bord de mer Hatiheu & Taiohae	5.000.000	0	1.245	5.001.245
90205	2303	158.86	Aménagement rivières Raiatea	492	0	4.000.000	4.000.492
90205	2303	165.86	Canalisation rivière Atuona	1.600.000	0	15.000.000	16.600.000
90205	2303	168.86	Protection berges quartier Mission Nuku Hiva	477.997	0	10.000.000	10.477.997
90205	2303	173.86	Canalisation rivière Hakahau	0	0	10.000.000	10.000.000
90205	2303	175.86	Protection rivière Vaipaee	0	0	6.000.000	6.000.000
90205	2303	176.86	Protection rivière Hane	0	0	6.000.000	6.000.000
90205	2303	180.86	Canalisation rivières Tubuai	582.661	0	3.400.000	3.982.661
90205	2303	188.86	Canalisation rivière Orofero	0	0	5.000.000	5.000.000
90205	2303	170.87	Protection littoral Manihi	287.646	0	15.000.000	15.287.646
90205	2303	176.87	Protection littoral à l'embouchure de l'Ahonu	0	0	10.000.000	10.000.000
90205	2303	216.88	Canalisation rivière Tuauru Mahina	0	0	5.000.000	5.000.000
90205	2303	219.88	Protection berges rivière Potiai Mataiea	0	0	10.000.000	10.000.000
90205	2303	221.88	Curage de rivières à Tahiti	0	0	5.000.000	5.000.000
90205	2303	236.88	Exutoire P.K. 5,1 ouest Maharepa Moorea	0	0	3.000.000	3.000.000
90205	2303	244.88	Protection berges rivière prison de Faaa	0	0	2.000.000	2.000.000
90205	2303	246.88	Protection rivière Haamene Huahine	0	0	5.000.000	5.000.000
90205	2303	247.88	Curage et aménagement rivière Tahaa	0	0	2.000.000	2.000.000
90205	2303	248.88	Protection littoral Omoa Fatu Hiva	0	0	6.000.000	6.000.000
90205	2303	249.88	Protection berges Hakatao	0	0	3.000.000	3.000.000
90205	2303	251.88	Protection berges Taiohae	0	0	2.000.000	2.000.000
90205	2303	252.88	Protection littoral Atuona Hiva Oa	0	0	10.000.000	10.000.000
90205	2303	267.88	Protection littoral Pueu	0	0	2.000.000	2.000.000
90205	2353		Voies et réseaux				
90205	2353	358.87	Gros travaux sur les réseaux suite calamités	60.701.459	0	2.000.000	62.701.459
			Total sous chapitre 90205. .			141.401.245	
90209	2303		Voies et réseaux				
90209	2303	178.87	Aménagements divers relais TV	5.000.000	0	5.000.000	10.000.000
			Total sous chapitre 90209. .			5.000.000	
			Total chapitre 902.			263.401.245	
Chapitre 903 : Equipement scolaire et culturel							
90301	2352		Bâtiments				
90301	2352	311.87	Rénovation des collèges	74.351.088	12.100.000	118.000.000	204.451.088
			Total sous chapitre 90301.			118.000.000	
90303	2300		Terrains				
90303	2300	277.88	Remblai stade Atuona Hiva Oa	0	0	10.000.000	10.000.000
			Total sous chapitre 90303. .			10.000.000	
90309	2140		Matériel, outillage et mobilier				
90309	2140	269.88	Matériels d'équipement centre d'accueil des jeunes	0	0	4.000.000	4.000.000

Page LEXPO

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 88 déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90309	2302		Bâtiments				
90309	2302	270.88	Construction centre permanent de Vairao	0	0	20.000.000	20.000.000
			Total sous chapitre 90309. .			24.000.000	
			Total chapitre 903.			152.000.000	
Chapitre 904 : Equipement sanitaire et social							
90400	2140		Matériel, outillage et mobilier				
90400	2140	219.86	Equipement bloc opératoire hôpital Uturoa	164.204.451	0	49.700.000	213.904.451
90400	2302		Bâtiments				
90400	2302	195.85	Hôpital Moerai	10.685.483	0	65.000.000	75.685.483
90400	2302	197.87	Aménagement hôpital Atuona	3.701.060	0	12.500.000	16.201.060
90400	2352		Bâtiments				
90400	2352	203.85	Reconstruction hôpital Uturoa	65.272.306	0	100.000.000	165.272.306
			Total sous chapitre 90400. .			227.200.000	
90401	2302		Bâtiments				
90401	2302	224.86	Postes de secours Marquises	1.344.469	0	15.000.000	16.344.469
90401	2302	196.87	Infirmerie Makemo	0	0	4.000.000	4.000.000
90401	2312		Bâtiments				
90401	2312	200.87	Réfection infirmerie Rikitea	0	0	8.000.000	8.000.000
90401	2312	201.87	Réfection infirmerie Hatiheu	500.000	0	29.500.000	30.000.000
90401	2312	202.87	Réfection infirmerie & logement Hakamaii	10.831.600	0	9.000.000	19.831.600
90401	2312	203.87	Reconstruction infirmerie Vaitahu & construction logement	2.000.000	0	23.000.000	25.000.000
90401	2312	309.88	Réaménagement dispensaire terrasse, talu Orofara	0	0	10.000.000	10.000.000
			Total sous chapitre 90401. .			98.500.000	
90402	2302		Bâtiments				
90402	2302	253.84	Centre de la mère et de l'enfant	81.713.996	0	150.000.000	231.713.996
			Total sous chapitre 90402. . .			150.000.000	
			Total chapitre 904.			475.700.000	
Chapitre 905 : Transports et communications							
90500	132		Frais d'études ou de recherche				
90500	132	237.87	Etudes projets routiers	0	0	6.675.000	6.675.000
90500	132	310.88	Campagne de promotion des transports collectifs	0	0	2.000.000	2.000.000
90500	132	317.88	Nouvelle organisation épreuve théorique permis	0	0	15.000.000	15.000.000
90500	2140		Matériel, outillage et mobilier				
90500	2140	312.88	Système de liaison radio entre les contrôleurs	0	0	2.100.000	2.100.000
90500	2140	324.88	Acquisition 3 éthylomètres	0	0	3.800.000	3.800.000

Page LEXPO

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 88 déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90500	2150		Matériel de transport				
90500	2150	313.88	Véhicules des contrôleurs	0	0	4.500.000	4.500.000
90500	2303		Voies et réseaux				
90500	2303	250.87	Aménagement de deux gares routières	72.477.050	0	25.000.000	97.477.050
90500	2304		Matériel, outillage et mobilier				
90500	2304	377.88	Exposition sécurité routière	0	0	5.000.000	5.000.000
90500	2304	378.88	Actions médiatiques sécurité routière	0	0	4.000.000	4.000.000
			Total sous chapitre 90500. . .			68.075.000	
90501	132		Frais d'études ou de recherche				
90501	132	319.88	Etudes aéroportuaires	0	0	4.000.000	4.000.000
90501	2140		Matériel, outillage et mobilier				
90501	2140	241.87	Equipement aérodromes ATR 42	2.131.437	0	3.850.000	5.981.437
90501	2140	243.87	Renouvellement émetteurs récepteurs BLU	175.731	0	600.000	775.731
90501	2140	244.87	Renouvellement des postes émetteurs récepteurs	222.335	0	1.000.000	1.222.335
90501	2140	325.88	Matériel climatologique	0	0	1.000.000	1.000.000
	2140	326.88	Equipements tour de contrôle	0	0	6.400.000	6.400.000
90501	2140	327.88	Groupes électrogènes	0	0	8.000.000	8.000.000
90501	2140	329.88	Renouvellement mobilier aérodromes	0	0	1.000.000	1.000.000
90501	2150		Matériel de transport				
90501	2150	365.83	2 véhicules intervention VIC1 pour aérodomes H	600.501	0	400.000	1.000.501
90501	2150	248.87	Sécurité incendie des aérodromes	10.483.865	0	10.150.000	20.633.865
90501	2150	332.88	Moyens liaison aérodrome Totegegie	0	0	1.600.000	1.600.000
90501	2302		Bâtiments				
90501	2302	338.88	Construction locaux techniques aérodromes Rurutu et T	0	0	3.000.000	3.000.000
90501	2303		Voies et réseaux				
90501	2303	374.88	Remise en état piste de Ua Pou	0	0	15.000.000	15.000.000
90501	2313		Voies et réseaux				
90501	2313	383.88	Réfection revêtement piste Napuka	0	0	43.000.000	43.000.000
90501	2313	384.88	Grosses réparations des infrastructures aéronautiques	0	0	18.000.000	18.000.000
			Total sous chapitre 90501. .			117.000.000	
90502	132		Frais d'études ou de recherche				
90502	132	320.88	Etudes port Uturoa	0	0	5.000.000	5.000.000
90502	2140		Matériel, outillage et mobilier				
90502	2140	224.85	Normalisation balisage Tuamotu	81.480	0	1.000.000	1.081.480
90502	2140	322.88	Achat de matériel de sécurité portuaire	0	0	5.000.000	5.000.000
90502	2140	330.88	Acquisition matériel portuaire	0	0	5.000.000	5.000.000
90502	2302		Bâtiments				
90502	2302	252.86	Aménagements quai Vaiare	52.817.233	0	15.000.000	67.817.233
90502	2302	335.88	Abri Papetoai	0	0	8.000.000	8.000.000
90502	2302	336.88	Abri quai Haamiti Huahine	0	0	3.000.000	3.000.000
90502	2302	340.88	Hangar Farepiti (2e tranche)	0	0	10.000.000	10.000.000

Page LEXPO

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 88 déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
90502	2303		Voies et réseaux				
90502	2303	196.84	Aménagement portuaire Hakahau	3.447.641	0	80.000.000	83.447.641
90502	2303	215.85	Havre Niau	21.983.800	0	18.000.000	39.983.800
90502	2303	232.85	Extension quai Vaiare	14.302.086	0	20.000.000	34.302.086
90502	2303	222.87	Zone de halage baleinières Ahurei Rapa	0	0	3.000.000	3.000.000
90502	2303	223.87	Quai Raivavae	0	0	30.000.000	30.000.000
90502	2303	349.88	Aménagement quai de Fare	0	0	18.000.000	18.000.000
90502	2303	350.88	Aménagement port Tahaa	0	0	5.000.000	5.000.000
90502	2303	355.88	Balisage maritime Tahiti	0	0	6.000.000	6.000.000
90502	2303	356.88	Balisage maritime Moorea	0	0	6.000.000	6.000.000
90502	2303	357.88	Balisage maritime I.S.L.V.	0	0	6.000.000	6.000.000
90502	2303	366.88	Grosses réparations balisage maritime	0	0	4.000.000	4.000.000
90502	2303	367.88	Grosses réparations ouvrage portuaire	0	0	10.000.000	10.000.000
90502	2303	370.88	Marina baie de Cook	0	0	5.000.000	5.000.000
90502	2303	371.88	Mouillage Uturaerae	0	0	10.000.000	10.000.000
			Total sous chapitre 90502. .			273.000.000	
90503	2140		Matériel, outillage et mobilier				
90503	2140	321.88	Matériel radio relais V.H.F.	0	0	3.000.000	3.000.000
			Total sous chapitre 90503. .			3.000.000	
90509	132		Frais d'études ou de recherche				
90509	132	219.85	Etudes transports	12.192.251	0	8.925.000	21.117.251
90509	132	249.86	Etude service des ports	8.874.339	0	20.000.000	28.874.339
90509	2140		Matériel, outillage et mobilier				
90509	2140	247.87	Acquisition matériel & aménagement contrôles TE	0	0	3.000.000	3.000.000
90509	2303		Voies et réseaux				
90509	2303	343.88	Aménagement chenal Vanavana Tureia	0	0	1.000.000	1.000.000
90509	2303	352.88	Création balisage d'un chenal à Teahupoo	0	0	4.000.000	4.000.000
			Total sous chapitre 90509. .			36.925.000	
			Total chapitre 905.			498.000.000	
Chapitre 906 : Services économiques autres que transports							
90603	132		Frais d'études ou de recherche				
90603	132	266.86	Etudes cartographiques & d'aménagement	1.046.193	0	3.000.000	4.046.193
90603	132	260.87	Etudes cadastrage	135.325	0	17.000.000	17.135.325
90603	132	388.88	Etudes cadastrage	0	0	18.000.000	18.000.000
			Total sous chapitre 90603. .			38.000.000	
			Total chapitre 906.			38.000.000	
Chapitre 907 : Equipement rural							
907	2140		Matériel, outillage et mobilier				
907	2140	247.85	Matériel agro-alimentaire	17.740.219	0	5.000.000	22.740.219

Page LEXPO

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 88 déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
907	2300		Terrains				
907	2300	358.84	Aménagement agro-foncier	1.380.862	0	43.000.000	44.380.662
907	2300	248.85	Aménagement domaines territoriaux	25.216.668	0	8.000.000	33.216.668
907	2300	270.86	Aménagements agro-fonciers	13.351.025	0	10.000.000	23.351.025
907	2302		Bâtiments				
907	2302	282.84	Unités de préparation pour la vanille	9.285.317	0	6.983.326	16.268.643
907	2302	265.87	Abattoir territorial	40.000.000	0	70.000.000	110.000.000
907	2303		Voies et réseaux				
907	2303	230.84	Routes de pénétration aux Australes	0	0	3.000.000	3.000.000
907	2303	272.86	Chemins ruraux	3.719.287	0	9.000.000	12.719.287
907	2303	266.87	Chemins ruraux	20.219.894	0	4.000.000	24.219.894
			Total chapitre 907.			158.983.326	
Chapitre 908 : Urbanisme et habitations							
90800	132		Frais d'études ou de recherche				
90800	132	411.88	Etudes urbanisme	0	0	10.000.000	10.000.000
90805	2302		Bâtiments				
90805	2302	312.84	Logement infirmier Napuka	4.500.000	0	8.500.000	13.000.000
90805	2302	406.88	Construction & logement de fonction sur aérodrome	0	0	12.000.000	12.000.000
90805	2312		Bâtiments				
90805	2312	279.87	Réfection logement infirmerie Makemo	0	0	4.000.000	4.000.000
			Total sous chapitre 90805. .			34.500.000	
			Total chapitre 908.			34.500.000	
Chapitre 909 : Autres équipements							
909	132		Frais d'études ou de recherche				
909	132	412.88	Etudes SEQ (carrières)	0	0	6.000.000	6.000.000
909	132	413.88	Etudes générales bâtiments territoriaux	0	0	10.000.000	10.000.000
909	2140		Matériel, outillage et mobilier				
909	2140	287.86	Matériel topographique cadastre	42.841	0	0	7.800.000
909	216		Autres immobilisations corporelles				
909	216	285.87	Sciage de grumes	0	0	5.000.000	5.000.000
909	2300		Terrains				
909	2300	415.88	Sites carrières I.S.L.V.	0	0	10.000.000	10.000.000
909	2302		Bâtiments				
909	2302	240.82	Equipements énergies renouvelables et divers	0	0	1.828.168	1.828.168
909	2302	318.84	Abri collectif de Hao	32.716.883	0	60.000.000	92.716.883
909	2302	319.84	Abris collectifs aux Tuamotu	47.908.981	0	25.972.906	73.881.887
909	2302	287.87	Abri collectif Apataki	5.000.000	0	30.000.000	35.000.000
909	2302	417.88	Energies renouvelables	0	0	3.671.832	3.671.832
909	2352		Bâtiments				
909	2352	418.88	Calamités publiques	0	0	45.000.000	45.000.000

Page LEXPO

S/chap.	Art.	N° Op.	Libellé des opérations	Pour mémoire CP reporté	Total CP 88 déjà accordé	Dotation nouvelle	Total
909	2303		Voies et réseaux				
909	2303	381.87	Remblai Fetuna	1.000.000	0	2.000.000	3.000.000
909	26		Titres et valeurs				
909	26	254.85	Institut des énergies renouvelables pour le Pacifique	13.100.000	0	38.900.000	52.000.000
909	26	289.86	Participation au G.I.E. Soler	0	0	5.000.000	
909	26	378.87	Participation au capital Matairca	0	0	78.977.000	
			Total chapitre 909.....			322.349.906	
Chapitre 911 : Programmes pour les établissements territoriaux							
911	2302		Bâtiments				
911	2302	255.85	Département archéologie musée de Tahiti et des îles	17.153.237	0	100.000.000	117.153.237
911	2312		Bâtiments				
911	2312	293.87	Grosses réparations musée de Tahiti	14.500.000	0	4.500.000	19.000.000
			Total chapitre 911.....			104.500.000	
Chapitre 925 : Mouvements financiers							
925	163		Emprunts auprès de la C.C.C.E.				
925	163	446.88	Dette auprès de la C.C.C.E.	0	427.000.000	– 9.852.381	417.147.619
925	164		Emprunts auprès de la Socrédo				
925	164	447.88	Dette auprès de la Socrédo	0	0	11.000.000	11.000.000
925	2521		Avances en garantie d'emprunts				
925	2521	450.88	Avance en remboursement de prêt pour le compte	0	3.000.000	– 1.147.619	1.852.381
			Total chapitre 925.....			0	

Page LEXPO

Récapitulation	(A) Crédit voté	(B) Crédit reporté	(C) Répartition précédente	(D) Dotation nouvelle	(E) = (B) + (C) + (D) Total	(F) = (A) - (E) Solde
900 Bâtiments administratifs	3.600.000.000	1.353.276.155	1.509.173.628	0	2.862.449.783	737.550.217
901 Voirie territoriale	2.500.000.000	423.569.806	1.186.718.845	0	1.610.288.651	889.711.349
902 Réseaux territoriaux	800.000.000	488.566.940	0	263.401.245	751.968.185	48.031.815
903 Equipement scolaire et culturel	500.000.000	189.455.677	12.100.000	152.000.000	353.555.677	146.444.323
904 Equipement sanitaire et social	2.000.000.000	480.843.662	185.000.000	475.700.000	1.141.543.662	858.456.338
905 Transports et communications	1.700.000.000	956.043.793	60.500.000	498.000.000	1.514.543.793	185.456.207
906 Services économiques autres que transports	500.000.000	126.559.495	0	38.000.000	164.559.495	335.440.505
907 Equipement	500.000.000	259.652.597	0	158.983.326	418.635.923	81.364.077
908 Urbanisme et habitations	100.000.000	61.639.638	0	34.500.000	96.139.638	3.860.362
909 Autres équipements	2.800.000.000	337.274.718	1.000.000.000	322.349.906	1.659.624.624	1.140.375.376
911 Programmes pour les établissements territoriaux	1.400.000.000	57.052.302	0	104.500.000	161.552.302	1.238.447.698
912 Prog. pour syndicats de communes, Ets. publics	70.000.000	0	0	0	0	70.000.000
914 Programmes pour autres tiers	165.000.000	30.969.770	6.000.000	0	36.969.770	128.030.230
925 Mouvements financiers	2.585.000.000	110.426.322	2.474.185.401	0	2.584.611.723	388.277
Total.	19.220.000.000	4.875.330.875	6.433.677.874	2.047.434.477	13.356.443.226	5.863.556.774

PAPLEXPO

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Par arrêté n° 298 CM du 18 mars 1988.– L'arrêté n° 1233 CM du 9 décembre 1987 modifiant les tarifs de transport aérien interinsulaire est abrogé.

Par arrêté n° 301 CM du 18 mars 1988.– Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 05-87 du 29 janvier 1988 adoptant la décision modificative n° 2-87 du budget de l'exercice 1987 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Par arrêté n° 1062 MTT/STMI du 18 mars 1988.– Le navire Manava 3 est autorisé à desservir les îles de Raivavae et Tubuai au cours de son voyage n° 2-88 dans les conditions prévues par la société de navigation des Australes Tuhaa-Pae à compter du 15 mars 1988.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 1155 MME du 23 mars 1988.– Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Tahuatara-Tinaruga, parcelles 5 - 7.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
Tahuatara-Tinaruga N°s 5 - 7	M. Temutu Heoro Tepakuru, né le 10 décembre 1934 à Vahitahi	1/12	106.512
	Mme Tuteina Papahau Hinanui épouse Nohotemorea, née le 23 janvier 1936 à Vahitahi	1/12	106.512
	Total général :		213.024

Par arrêté n° 1157 MME du 23 mars 1988.– Sont déconsignées au profit du copropriétaire figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Hitinui, Oporoa 1, Kotai 7, Opakari-Matiti-Kamihiria.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
400 Hitinui	Mme Hutihuti Léone Nui, née le 10 avril 1952 à Kauehi	1/48	8.437
430 Hitinui	Mme Hutihuti Léone Nui, née le 10 avril 1952 à Kauehi	1/48	6.362
407 Oporoa 1	Mme Hutihuti Léone Nui, née le 10 avril 1952 à Kauehi	1/44	2.328
411 Kotai 7	Mme Hutihuti Léone Nui, née le 10 avril 1952 à Kauehi	1/96	390
422 Opakari-Matiti-Kamihiria	Mme Hutihuti Léone Nui, née le 10 avril 1952 à Kauehi	1/432	4.944
	Total général :		22,461

Par arrêté n° 302 CM du 24 mars 1988.– M. Boris Léontieff, ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est désigné en qualité de représentant du territoire au sein du conseil d'administration de la Société de gestion de distributions publiques d'énergie électrique dans les archipels, appelée Electra.

Page LEXPO

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 297 CM du 18 mars 1988 relatif à la création d'une commission de préparation du plan de développement économique et social de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-14 AT du 11 février 1988 créant un service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– Il est créé une commission chargée de proposer au gouvernement les orientations générales et la procédure de préparation et d'élaboration du plan territorial de développement économique et social et dénommée commission de préparation du plan.

Art. 2.– La composition de la commission de préparation du plan est la suivante :

Président :
- le Président du gouvernement du territoire ;

Vice-président :
- le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Membres :
- le ministre de la régionalisation et du développement des archipels ;
- le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;
- le secrétaire général du gouvernement ;
- trois membres de l'assemblée territoriale ;
- un représentant de chacun des quatre groupes du comité économique et social ;
- le président du comité local de l'Association française des banques ;
- le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire ;
- le chef du service de la délégation au développement des archipels ;
- le chef du service des affaires économiques ;
- le directeur de l'Institut territorial de la statistique ;
- le chef du service de l'urbanisme ;
- le président du conseil des employeurs ;
- le président de la confédération générale des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du haut-commissariat.

Art. 3.– Le président ou le vice-président convoque la commission, fixe son ordre du jour et conduit les débats.

Art. 4.– Les membres de la commission pourront, en cas d'empêchement, se faire représenter par une personne de l'organisme ou du service auquel ils appartiennent.

Art. 5.– La commission est chargée de proposer au gouvernement les premières orientations en matières économique et sociale et les recommandations sur la procédure de préparation et d'élaboration du Xème plan triennal 1989-1991.

Art. 6.– Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,
Enrique BRAUN-ORTEGA.

Par arrêté n° 296 CM du 18 mars 1988.– Monsieur Francky Sacault, agent contractuel de 1ère catégorie, est nommé chef du service du plan et de l'aménagement du territoire par intérim.

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 300 CM du 18 mars 1988 fixant la période limite d'utilisation des laits stérilisés et des "laits de longue vie" (laits stérilisés U.H.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires ;

Page LEXPO

Vu la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française, et notamment les articles 26, 27, 28 ;

Vu le rapport du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.– La durée de conservation des laits stérilisés et des laits U.H.T. (laits stérilisés par *ultra haute température*), entre la date du traitement de stérilisation et la date limite de consommation, est fixée sous la responsabilité du fabricant.

Elle doit être, au plus, égale à :

– 210 jours pour les laits stérilisés ;
– 150 jours pour les laits stérilisés U.H.T..

Art. 2.– Outre les mentions d'étiquetage déjà prévues par la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971, les emballages de laits stérilisés ou de laits stérilisés U.H.T. devront comporter :

– la dénomination de vente "lait stérilisé" ou "lait stérilisé U.H.T." ;
– soit l'indication de la date du traitement de stérilisation, en clair,
– soit l'indication de la date limite de consommation, en clair, sous la forme *"A consommer avant le :..."*, conformément à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.– Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mars 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,
Patrick REVAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par arrêté n° 299 CM du 18 mars 1988.– Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 CTRDP du conseil d'administration du Centre de recherche et de documentation pédagogiques portant adoption du budget de l'exercice 1988.

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 1057 MFA.AU du 18 mars 1988 autorisant le morcellement de deux lots d'un lotissement agricole (lots 4 et 5 des terres Rauvau et Hopeume sises à Afaahiti, route de la dorsale de Pueu), par M. François Bordes.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– M. François Bordes est autorisé à morceler en 5 lots à usage agricole, les lots 4 et 5 du lotissement qu'il avait antérieurement réalisé sur le terrain dépendant du morcellement des terres Rauvau et Hopeume sises à Afaahiti, route de la dorsale de Pueu.

Art. 2.– Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.) le 9 octobre 1987 sous le n° 87-21 L :

- la demande d'autorisation
- le plan de situation
- le plan des anciennes parcelles 4 et 5
- le plan parcellaire des 5 lots
- le projet d'acte de vente établi par Me Lejeune.

Art. 3.– *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction - U.O.C.).

Art. 4.– Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 mars 1988.
Pour le ministre des affaires foncières et administratives et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ARRETE n° 313 PR du 21 mars 1988 investissant de fonctions notariales un commandant de brigade de gendarmerie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu les articles 8, alinéa 5, et 86 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la convention Etat/Territoire n° 85-002 du 10 janvier 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de la gendarmerie nationale ;

Sur la proposition du procureur général près la Cour d'appel de Papeete,

Arrête :

Article 1er.– M. Cyril Piritua, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade de gendarmerie de Nuku-Hiva, aux Marquises, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Art. 2.– M. Piritua devra prêter serment devant la Cour d'appel de Papeete.

Art. 3.– Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la Cour d'appel de Papeete.

Art. 4.– Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1123 MFA.AU du 22 mars 1988 autorisant la réalisation par l'O.T.H.S. du lotissement Papatea de 26 lots destinés à la location, sur la terre Papatea à Tautira — commune de Taiarapu-Est.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à réaliser un lotissement dénommé «lotissement Papatea», sur la terre Papatea à Tautira, commune de Taiarapu-Est.

Ce lotissement comprendra 26 lots destinés à la location consentie pour l'habitation.

Art. 2.– *Composition du dossier*

Le dossier technique, pris en considération pour l'instruction de la demande d'autorisation, comprend les pièces suivantes, enregistrées au service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, sous le n° 87-34 L :

– Descriptif sommaire
– Contrat type de location
– Plan de situation
– Plan des V.R.D.
– Plan de morcellement.

Ces deux derniers documents ont été dressés en novembre 1987, par M. C. Jacob, géomètre.

Art. 3.– *Voirie – Assainissement eaux pluviales*

La voirie sera réalisée conformément au plan fourni. En particulier, la chaussée devra supporter sans dégradation la circulation de tous véhicules, tant en service que lors des phases de chantier.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être assurés sans risque de gêne pour le voisinage.

Art. 4.– *Assainissement eaux usées*

Le lotisseur devra faire procéder à une évaluation de la perméabilité du sol (tests de percolation), afin de déterminer le type d'assainissement à mettre en place. Les résultats devront être présentés au service d'hygiène et de salubrité publique, avant la demande de certificat de conformité.

Art. 5.– *Protection incendie*

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 m de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m3/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m3.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 6.– *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste «téléphonie» sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service «Réseau» de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'O.P.T., devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 7.– *Contrat type de location*

Le contrat type de location devra être complété par un article indiquant les servitudes de curage au droit de la rivière pénétrant dans le lotissement.

Art. 8.– *Communication au public*

Le présent arrêté est mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

– de la mairie de Taiarapu-Est ;
– du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 9.– Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 mars 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ARRETE n° 1130 MFA.AU du 22 mars 1988 rapportant l'arrêté n° 1863 MEA.AU du 18 mai 1987 et autorisant M. Charles Teriitahi à poursuivre le morcellement de sa terre, plateau de Vevera, à Vairao — commune de Taiarapu-Ouest.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– L'arrêté n° 1863 MEA.AU du 18 mai 1987, autorisant la réalisation du lotissement agricole Vevera de 3 lots, est rapporté.

Art. 2.– M. Charles Teriitahi est autorisé à poursuivre le morcellement d'une partie du plateau de Vevera sis à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest, en créant deux (2) lots à usage agricole, par division du lot E.

Art. 3.– Le plan parcellaire, dressé le 25 septembre 1987 par le bureau topographique Maitere et Lee, et le projet de cahier des charges établi par Me Lequerré, enregistrés au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, le 11 novembre 1987, sous le n° 87-29 L, sont approuvés.

Art. 4.– Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'urbanisme, après accomplissement des formalités de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 5.– *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

– de la mairie de Taiarapu-Ouest ;
– du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.– Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 mars 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ARRETE n° 1174 MFA.AU du 24 mars 1988 — avenant à l'arrêté n° 838 EA.AU du 14 avril 1986 approuvant le projet modificatif au cahier des charges du lotissement Les Alizés (1ère tranche) à Mahina, par la S.N.C. Revel, Aiguier et Borgna.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.– Dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé «lotissement Les Alizés 1», de 29 lots, par la S.N.C. Revel, Aiguier et Borgna, sur le domaine Nono Au à Mahina, l'additif au cahier des charges correspondant, établi par Me Lequerré, et déposé au service de l'aménagement du territoire, le 19 novembre 1987, est approuvé.

Art. 2.– *Communication au public*

Le présent arrêté et l'additif au cahier des charges dudit lotissement approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

– de la mairie de Mahina ;
– du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.– Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 24 mars 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives, et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

Par arrêté n° 1055 MFA/PEL du 18 mars 1988.– Les dispositions des arrêtés n°s 501, 502 et 503 PR du 26 juin 1985, relatifs respectivement aux programmes des épreuves de concours de recrutement de secrétaires d'administration (CC2), d'adjoints administratifs (CC3) et d'employés d'administration (CC4), sont abrogées.

Par arrêté n° 1067 MFA/AA du 18 mars 1988.– Est autorisé à la demande de M. Georges Pua, président de l'A.S. Bora Bora canoë club, le report au 11 juin 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 556 PR du 29 septembre 1987 et qui devait avoir lieu le 13 mars 1988.

Par arrêté n° 302 PR du 21 mars 1988.– Mme Carmen Estall, présidente de l'Association des parents d'élèves du collège de Bora Bora dont le siège social est sis à Bora Bora - B.P. 151 - Vaitape -, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 de francs composé de 300.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 juin 1988.

Page LEXPO

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement du voyage éducatif en métropole que son association projette d'organiser au profit des élèves du collège de Bora Bora, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000
4e lot	10.000
5e lot	10.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000

Par arrêté n° 303 PR du 21 mars 1988.– Monsieur Daniel Bernadino, président de l'A.S. Athletic club de Taravao dont le siège social est sis à Taravao - B.P. 7.346 - Taravao -, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 25 septembre 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux dépenses de fonctionnement du club et de ses sections sportives, notamment par l'acquisition de divers équipements, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 9e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs :

1er lot	4.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e au 9e lot	10.000 chacun.

Par arrêté n° 304 PR du 21 mars 1988.– Monsieur Hugh Laughlin, président de l'A.S. "Piroguiers de Faaa" dont le siège social est sis à Faaa - P.K. 6,400 -, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 26 juin 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de leur fare va'a et au financement du déplacement des membres de son club aux îles Hawaii pour les championnats de pirogues, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e au 9e lot	100.000 chacun.

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e au 9e lot	20.000 chacun.

Par arrêté n° 305 PR du 21 mars 1988.– M. Emile Bruneau, vice-président de l'Association des parents d'élèves de l'école Saint-Michel - dont le siège social est situé à l'école même (Pirae) -, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.300.000 francs composé de 16.500 billets à 200 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois à Pirae.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Page LEXPO

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement des mobiliers et des travaux d'aménagement de l'école Saint-Michel, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot : une croisière pour deux personnes sur le Wind Song
2e lot : un bijou en or, brillant et perle noire
3e lot : un four à micro-ondes multi-fonctions
4e lot : un week-end à Huahine tout compris pour 2 personnes
5e lot : un week-end à Teanuanua pour 2 personnes
6e lot : une montre Pierre Cardin
7e lot : un salon de jardin
8e lot : un vélocross
9e lot : une planche de body surf.

Par arrêté n° 306 PR du 21 mars 1988.– M. Rémy Michel Tetiarahi, président de l'Association des écoles primaires et maternelles publiques de Pirae dont le siège social est sis à Pirae-Taaone (école communale) -, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15 millions de francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 juin 1988 à Pirae à l'école communale du Taaone.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériels didactiques et à l'aménagement des cours des écoles de Pirae, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000	9e lot	100.000
2e lot	1.000.000	10e lot	100.000
3e lot	500.000	11e lot	100.000
4e lot	200.000	12e lot	100.000
5e lot	200.000	13e lot	100.000
6e lot	100.000	14e lot	100.000
7e lot	100.000	15e lot	100.000
8e lot	100.000	16e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Par arrêté n° 307 PR du 21 mars 1988.– M. Marc Tevane, président du syndicat d'initiative de la ville de Papeete "Pare Nui" dont le siège social est sis à Papeete - immeuble Arupa, rue des Remparts -, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 19 juin 1988 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de manifestations à caractère social et culturel (Taupiti o Papeete, carnaval, campagne de sensibilisation, etc...), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	14.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	400.000
5e lot	200.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.400.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	40.000
5e lot	20.000
6e lot	20.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000

Par arrêté n° 321 PR du 22 mars 1988.– M. Sylvain Jouen, président de l'A.S. Phénix dont le siège social est sis à Papeete – B.P. 150 –, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 mai 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la poursuite des travaux de construction et à l'entretien du complexe de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

En outre, il est attribué aux vendeurs des lots gagnants une prime de 10 % du montant des lots.

Par arrêté n° 322 PR du 22 mars 1988.– M. Willy Teai, président de l'Amicale de la police dont le siège social est sis à Papeete – B.P. 87 –, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 de francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 juin 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à approvisionner la caisse de l'amicale afin de financer les activités qu'elle se propose de mettre en place cette année dont le Noël des enfants, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	: une voiture Croma IE	2.990.000
2e lot	: une voiture Regata 100 IE	2.490.000
3e lot	: une moto Gilesa 250	769.000
4e lot	: une vespa PK 125 automatique	289.000
5e lot	: une télévision Thomson 70 PS 12	224.000
6e lot	: une vidéo TH Multi Standard + 10 K 7	224.000
7e lot	: une télévision Thomson PSK	169.500
8e lot	: une mini-chaîne Radiola	196.000
9e lot	: un duo Brandt	160.000
10e lot	: une Ciao R. Rayon	121.000
11e lot	: un congélateur BDT	127.000
12e lot	: une machine à laver B	99.500

AVIS OFFICIELS

COUR D'APPEL DE PAPEETE

CANDIDATURES AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-PRISEUR DU TERRITOIRE

EXTRAIT
(article 7 de la délibération n° 87-118 AT du 12 novembre 1987)

L'arrêté n° 44 PR du 28 janvier 1988 (J.O.P.F. du 4 février 1988) a constaté la vacance de l'office de commissaire-priseur du territoire, suite au décès de Me André Léontieff survenu le 11 octobre 1987.

Par requêtes en dates des 15 octobre, 18 octobre et 1er novembre 1987 adressées au procureur général près la Cour d'appel de Papeete, MM. Yves Le Nestour, Jean-Louis Larrey et Serge Léontieff ont fait acte de candidature à cet office ministériel.

Le présent extrait sera affiché durant un mois dans l'auditoire de la cour d'appel et inséré à trois reprises et à huit jours au moins d'intervalle dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 1988.
Le procureur général p.i.,
R. MOREY.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 263 MFA.AU du 18 mars 1988

Référ. : Arrêté n° 1057 MFA.AU du 18 mars 1988.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, concernant le morcellement en cinq nouveaux lots à usage agricole des lots 4 et 5 du lotissement des terres Rauvau et Hopeume sises à Afaahiti - route de la dorsale de Pueu, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives et par délégation,
Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT (mois de février 1988)

Dossiers autorisés le 3 février 1988 :

PC n° 2 MU, M. D. De Gaillande, Uturoa - lots Boubée, abri voiture ;

Page LEXPO

PC n° 3 MU, M. Edwin Taruoura, Uturoa - lots Tahina, maison d'habitation ;

PC n° 167 AU.ISLV, E. Cowan, directeur technique S.D.A.P. - mandataire, Uturoa - lots 17, extension hangar ;

PC n° 168 AU.ISLV, Mme Doris Chan, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 169 AU.ISLV, M. Henri Punaa, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 170 AU.ISLV, M. Esdras Hunter, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 171 AU.ISLV, Mme Fifi Taae, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 172 AU.ISLV, Mme Rahapa Hio, Taputapuatea-Opoa, maison d'habitation ;

PC n° 173 AU.ISLV, M. Nicolas Sing Soi, Tumaraa-Tevaitoa, maison d'habitation ;

PT n° 175 AU.ISLV, M. Gérald Coppenrath, Tahaa-Tapuamu, terrassements ;

Dossier autorisé le 10 février 1988 :

PC n° 4 MU, M. Yvon Tetoofa, Uturoa, extension terrasse maison d'habitation ;

Dossiers autorisés le 18 février 1988 :

PC n° 295 AU.ISLV, C.A.M.I.C.A., Uturoa, extension bâtiment scolaire école des Sœurs (1 classe) ;

PC n° 296 AU.ISLV, E.E.P.F., Uturoa, trois bâtiments traditionnels (école préprofessionnelle) ;

Lettre n° 297 AU.ISLV, E.E.P.F., Uturoa, sanitaires (reconduction PC n° 2299 AU.ISLV du 12 décembre 1986) ;

PC n° 298 AU.ISLV, M. Henere Raapoto, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC n° 299 AU.ISLV, M. Arsène Ebera, Tumaraa-Tehurui, terrassements ;

PC n° 300 AU.ISLV, Mme Marie Hélène Genevois, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC n° 301 AU.ISLV, M. Richard Brotherson, Taputapuatea-Avera, avenant n° 1 PC n° 437 (une maison d'habitation) ;

PC n° 303 AU.ISLV, mairie de Tahaa, Tahaa-Haamene, 1ère tranche école primaire ;

PC n° 304 AU.ISLV, M. Tihoni Lo Sam Kiou, Tahaa-Faaaha, bâtiment commercial (snack) ;

PC n° 306 AU.ISLV, M. Georges Tetuaaro, Tahaa-Haamene, maison d'habitation ;

PC n° 308 AU.ISLV, mairie de Huahine, Huahine-Faie, mairie annexe ;

PC n° 310 AU.ISLV, M. Arthur Brotherson, Huahine-Fitii, maison d'habitation ;

PC n° 311 AU.ISLV, M. Lee Kui Ken Fong, Nunue-Bora Bora, extension bâtiment-cuisine hôtel Matira.

SERVICE DU CADASTRE

A V I S
N° 162 C

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que les sections AT, AV, AW, AX, commune de Punaauia, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone doivent être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 18 mars 1988.
Pour le ministre des affaires foncières et administratives et par délégation :
Le chef du service du cadastre,
S. DEBAT.

Page LEXPO

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ANNONCE LEGALE

«J. CHANSIN ET Cie»
Société en Nom Collectif au Capital
de 1.500.000 F. CFP
Siège Social : PAPEETE, rue du 22 Septembre
R.C. – PAPEETE N° 414 B

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 1988, enregistré à Papeete le 23/03/1988 Folio 60, Bordereau 1699/II, il a été constaté :

La cession par Monsieur CHANSIN Alexandre, demeurant à Papeete, de la totalité de ses parts lui appartenant dans la Société au profit de Madame CHANSIN Marie Thérèse née KONG Ah Ping.

Comme conséquence, de cette cession, les articles 6 et 15 des statuts ont été modifiés.

Pour avis,
La Gérance.

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Eric LEQUERRE
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Claude VANHAECKE, Notaire par intérim à PAPEETE (île de Tahiti) ayant suppléé Me Eric LEQUERRE, notaire titulaire en congé, le 24 mars 1988,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : «SOCIETE D'EXPLOITATION DU ZIZOU BAR».

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Capital Social : QUATRE CENT MILLE FRANCS CFP (400.000).

Il est divisé en *quarante* (40) parts de *dix mille* (10.000) francs chacune, numérotées de 1 à 40 réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Siège Social : PAPEETE, Quai Galliéni.

Objet Social : – L'exploitation du fonds de commerce de bar, restaurant, dancing, dénommé ZIZOU BAR, immatriculé au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 355-A.

Durée : QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) années.

Apports en numéraire – Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Gérance – La société a pour gérant :

Monsieur Gérard NOEL, Directeur de société, demeurant à PUNAAUIA, lotissement TAINA.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social, après accord préalable du propriétaire du fonds.

Immatriculation – La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE.

Pour avis,
Me C. VANHAECKE,
Notaire par intérim.

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le 10 février 1988, à la requête de M. Claude LICHON, éleveur, et, Madame Kualan dite «Geneviève» KOUEI, demeurant ensemble à PAPEETE – Mission Catholique, Rue Desroches n° 4, il appert que l'acte reçu par Me GUICHENU, suppléant Me DUBOUCH, notaire à PAPEETE, le 30 septembre 1987, portant adoption par les époux LICHON/KOUEI du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 du code civil.

Pour extrait,
Les époux LICHON/KOUEI.

ANNONCES DIVERSES

VELO CLUB DE TAHITI ET DES ILES

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	:	ROLLAND Daniel
Président actif	:	SIDOLLE Claude
1er Vice-Président	:	TEURUA Terii
2e Vice-Président	:	TUTAVAE Terii
Secrétaire	:	ALLIX Laurent
Secrétaire adjoint	:	TEURUA Benjamin
Trésorière	:	GNANAPRAGASSAM Enrica
Trésorier adjoint	:	GOURGUES Marc
Entraîneur	:	MARTINEZ André
Membre correspondant	:	TEURUA Paul

LIGUE DE JUDO DE POLYNESIE FRANÇAISE

COMPOSITION DU NOUVEAU COMITE DIRECTEUR :

Président	:	NOREL André
Vice-Président	:	DEBATS Guy
Secrétaire général	:	REIATUA Didier
Trésorière	:	NOREL Jeanine
Membres	:	ARIIPEU Philippe
		BELLAIS Annie
		BODENAN André
		DA-ROS René
		GARNIER Patrick
		OTT Raymond
		GOURMELON Rémy
		LE BLOAS Didier
		MA'O Roland
		POPOFF Michel
		SMAIL Pierre

Page LEXPO

«COOPERATIVE DE L'ECOLE DE HANE»

Extraits de statuts

A partir du 10 septembre 1987, il est formé entre les maîtres, parents d'élèves et amis de l'Ecole de HANE, une COOPERATIVE SCOLAIRE dont le siège est à l'Ecole même.

La Coopérative a pour but sous le contrôle permanent du Directeur (trice) de prendre soin de l'Ecole, la rendre agréable et la faire aimer.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	:	LAI Michel
Secrétaire	:	TEATIU Juliana
Trésorier	:	ROOTUEHINE Delphine

Récépissé n° 88-634 BIS/MFA/AA du 23 mars 1988.

TENNIS CLUB DE BORA BORA NUNUE – BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERIIRERE Taratua
Président	:	TSONG Roger
Vice-Présidente	:	DENSAT Julia
Secrétaire	:	ELLACOTT Yolande
Secrétaire adjoint	:	DEANE Richard
Trésorier	:	DENSAT René
Trésorière adjointe	:	ESTALL Sylvana

ASSOCIATION CIBISTE POLYNESIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAPUTU Sylvain
Vice-Président	:	TOIRORO Alexis
Secrétaire	:	TOOMARU Nadia
Secrétaire adjoint	:	TEROROTUA Olivier
Trésorière	:	STERGIOS Anne-Marie
Trésorier adjoint	:	TAVAE Daniel
Conseiller juridique	:	GOODING Gaston dit Coco
Conseillers techniques	:	MAAMAATUA Henri
		TEAMOTUAITAU Jean-Pierre
		TEKURIO Daniel

UNION DES SYNDICATS DES DOCKERS POLYNESIENS (U.S.D.P.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HURIA Paul
Vice-Président	:	TETUANUI Manuel
Secrétaire général	:	POAREU Cyrille
Secrétaire adjoint	:	TAURAA Michel
Trésorier	:	RAVATUA Morotetai
Trésorier adjoint	:	RAVATUA Titi
Assesseur	:	ORBECK Iona
Assesseur adjoint	:	MATATOA Iosua
Contrôleurs	:	TAMATA Maurice
		TEIPOARII Moïse
		ARAI Geledoine
		TAUHIRO Alphonse
		ESAU Tiare
		AH MI Romain
Conseil juridique	:	KINTZLER Didier
Conseil technique	:	SOTTON Gérard

ASSOCIATION «POLYBANK CLUB»

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	CLAVIER Raymond
Président	:	FOURNY Gilles
Vice-Président	:	PAULIN Bruno
Secrétaire	:	CHANG Marie-Claire
Secrétaire adjointe	:	MAI Yasmina
Trésorier	:	FAVAREL Jean
Trésorier adjoint	:	MARIE Jean-Jacques
Conseillère loisirs et sports	:	JEAN Elva
Conseillère adjointe	:	NETI Eimeo
Conseillers adjoints	:	TEHAHE Serge
		AH SCHA Jean Baptiste
Commissaires aux comptes	:	POUILLEN Michel
		VAILHE Jean-Louis

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	THUNOT Jacques
Vice-Président	:	FAATAU Rony
Secrétaire général	:	HELME Ernest
Secrétaire général adjoint	:	TERIITAHI Bill
Trésorier général	:	DUFOUR Guérino
Trésorier général adjoint	:	ATAHAMU Franck
Syndic	:	POROI Ernest
Membres	:	IGREC Jean-Claude
		FARIUA Inatio
		AVAE Taaroarii

AMICALE DES ARTISANS POLYNESIENS DE TEVA-I-TAI

«Amuiraa o te mau tamuta maohi no TEVA-I-TAI»

VAIRAO – Commune de Taiarapu-Ouest

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	DOOM Roger
Présidente	:	TUKO Léontine
Vice-Présidente	:	CHUNG SI NAM Marianne
Secrétaire	:	TANEMATEA Tiare
Secrétaire adjointe	:	MERCIER Lita
Trésorière	:	TAUATITI Hélène
Trésorière adjointe	:	TAURAA Raumata
Assesseurs	:	TANG Viritini
		CHUNG SI NAM Tehaamaru
		TUTAVAE Marere
		HEIMANU Tinorua
		HAMBLIN Joséphine
		FAAITE Maréta
		MARERE Florence
		AFERETI Mathilde

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA U.T.A.P.H.I.

(Effectué le 13 mars 1988)

1er lot	10.000.000	n° 241.608
2e lot	1.000.000	n° 145.706
3e lot	1.000.000	n° 164.459
4e lot	500.000	n° 089.849
5e lot	200.000	n° 086.432
6e lot	100.000	n° 507.552
7e lot	100.000	n° 158.578
8e lot	100.000	n° 418.426
9e lot	100.000	n° 225.738
10e lot	100.000	n° 448.019

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de 300.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 2.456 B
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Bilan au 31 décembre 1987

(En Milliers de F.CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	223.004	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	
Ets de Crédit et Institutions Financières :		Ets de Crédit et Institutions Financières :	
- Comptes ordinaires	176.773	- Comptes ordinaires	
- Prêts et comptes à terme	2.726.963	- Emprunts et comptes à terme	512.362
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		Valeurs données en pension ou vendues ferme	244.673
Crédits à la clientèle :		Comptes Créditeurs de la Clientèle :	
- Créances commerciales	218.524	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
- Autres Crédits à Court Terme	3.479.388	. comptes ordinaires	637.065
- Crédits à Moyen Terme	1.376.913	. comptes à terme	1.064.777
- Crédits à Long Terme	113.582	- Particuliers :	
Comptes Débiteurs de la Clientèle	51.385	. comptes ordinaires	351.958
Créances douteuses	24.378	. comptes à terme	2.378.972
Chèques et effets à l'encaissement	185.130	- Divers :	
Comptes de Régularisation et Divers	163.149	. comptes ordinaires	229.073
Opérations sur Titres		. comptes à terme	1.061.000
Immobilisations	145.395	Comptes d'Epargne à Régime Spécial	315.705
Report à nouveau		Bons de Caisse et Certificats de Dépôt	1.282.430
		Comptes exigibles après encaissement	142.297
		Comptes de Régularisations, Provisions et Divers	276.433
		Capital	300.000
		Réserves	21.105
		Report à nouveau	994
		Bénéfice de l'Exercice	65.740
TOTAL ACTIF	8.884.584	TOTAL PASSIF	8.884.584

HORS BILAN

- Cautions, avals, autres garanties en faveur ou d'ordre d'Ets de crédit et d'Institutions Financières	62.480
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de Crédit et d'Institutions Financières	1.011.500
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	171.794
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle	950.406
- Acceptations à payer et divers	22.161
	2.218.341

Copie certifiée conforme :
M. Patrick LANG.
Directeur.

Page LEXPO

ASSOCIATION ARTISANALE "TE VAHINE FARE IE"

Extrait de statuts

L'Association dite "TE VAHINE FARE IE" fondée le 26 Février 1988 a pour objet l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à TITIORO - FARE IE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Présidente	:	TEPAKURU Marie
Vice-Présidente	:	PITO Simone
Secrétaire générale	:	PITO Nadine
Secrétaire adjointe	:	HUOI Gloria
Trésorier général	:	PITO Paul
Trésorier adjoint	:	HUOI Auguste
Assesseurs	:	TEFAAORA Marie-Madeleine
		TUFAIMEA Livia.

Récépissé n° 88-587 Bis/MFA/AA du 21 mars 1988.

CLUB DES PIROGUIERS DE MOTU TAHIRI

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	:	MAIOTUI Louis
Vice-Président	:	MAUFENE Charles
Secrétaire générale	:	BERNARDINO Mareva
Trésorier général	:	AH-MANG Noël
Assesseurs	:	NOUVEAU Cyril
		POIA Michel
		TEAOTEA Eric
		TEKURARERE Daniel.

ASSOCIATION SPORTIVE ELECTRICITE DE TAHITI (A.S. E.D.T.)

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	GENDRIN François
		ALLAIN Joël
Président	:	LAU Kenneth
1er Vice-Président	:	LEGAYIC Cyril
2e Vice-Président	:	ALIX Michel
Trésorier général	:	PONS Christian
Trésorier adjoint	:	BELLAIS Vanaga
Secrétaire générale	:	TARAHU Victoire
Secrétaire adjoint	:	BERTHO Daniel
Commissaires	:	TUHEIAVA Lawrence
		TEUIRA Frédéric.

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA SECTION PIROGUIERS

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président d'honneur	:	GRAFFE Jacquie
Vice-Président d'honneur	:	TIOO Félix
Président	:	TEMANIHI James
Vice-Président	:	MAITI Teriitahi
Secrétaire	:	TIOO Heimana
Secrétaire adjoint	:	WAN Alain
Trésorier	:	MARUAE Jules
Trésorier adjoint	:	HOPUARE Jean-Marc
Commissaire aux comptes	:	WAN Thierry

«CLUB MOTONAUTIQUE DE TAHITI»

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	FRITCH Edouard
		MAAMAATUA Edouard
Président	:	AH SING Isidore
1er Vice-Président	:	TERAI Ueva
2e Vice-Président	:	BIGEART Jacky
Secrétaire	:	VANFAU Elsa
Secrétaire adjoint	:	COWAN Karyl
Trésorier	:	FRITCH Frédéric
Trésorier adjoint	:	VANFAU Marcel
Directeur plan d'eau	:	TEAOTEA Etienne
Directeur de course	:	VIRIAMU Edgar

ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT TE MARU ATA

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU SYNDICAL :

(élu le 14 mars 1988)

Président	:	LIRON Michel
Vice-Président	:	MERCIER Charles
Secrétaire	:	MARIOTTI Christian
Trésorier	:	COGONI Yves
Membre	:	RIGO Bernard

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.000 francs

COMPTE DEFINITIF
Année 1977
Prix : 1.230 francs

COMPTE DEFINITIF
Année 1978
Prix : 1.540 francs

Page LEXPO

TARIF DES ABONNEMENTS ET INSERTIONS AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270
Abonnement : 6 mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240
1 an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180

Annonces et avis :	
Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. .	150 frs
Les mêmes renouvelées : la ligne. .	60 frs
Publications de sociétés philantropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc. : la ligne.	108 frs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE